

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Watsix Eetí Development Area Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 29 August 2011.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit :

1. Est établi le *Règlement sur la région d'aménagement de Watsix Eetí*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 août 2011.

Commissaire du Yukon

WATSÍX EETÍ
DEVELOPMENT AREA REGULATION
TABLE OF CONTENTS

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE WATSÍX EETÍ
TABLE OF CONTENT

Preamble	1
Purpose	2
Interpretation	3

Préambule	1
Objet	2
Définitions	3

PART 1
ADMINISTRATION

PARTIE 1
ADMINISTRATION

Local authority	4
Development officer	5

Autorité locale	4
Agent d'aménagement	5

PART 2
DEVELOPMENT PERMITS

PARTIE 2
PERMIS D'AMÉNAGEMENT

Development permit application requirements	6
Application forms for development permits	7
Completion of application for development permit	8
Decision on permitted uses	9
Public consultation on discretionary uses	10
Decision on discretionary use	11
Terms or conditions for discretionary uses	12
Copy of decision	13
Development permit form	14
Minor variances	15

Exigences applicables aux demandes de permis d'aménagement	6
Formulaires de demandes de permis	7
Demande de permis d'aménagement	8
Usages autorisés	9
Consultation publique sur les usages conditionnels	10
Décision en matière d'usages conditionnels	11
Modalités applicables aux usages conditionnels	12
Copie de la décision	13
Formulaire de permis d'aménagement	14
Dérogations mineures	15

PART 3
MISCELLANEOUS

PARTIE 3
DISPOSITIONS DIVERSES

Prohibited uses	16
Change of ownership or occupancy	17
Compliance	18
Appeals	19
Requests for amendment of this Regulation	20
Public consultation on amendment requests	21
Recommendation and action on request	22
Designation of development area	23
Zones	24
Zone boundary adjustments for future surveys	25
Application of other regulations	26

Usages interdits	16
Changement de propriétaire ou d'occupant	17
Conformité	18
Appels	19
Demandes de modification du présent règlement	20
Consultations publiques suite aux demandes de modification	21
Recommandation et prise de mesures	22
Désignation à titre de région d'aménagement	23
Zones	24
Modification des limites des zones pour de nouveaux arpentages	25
Application d'autres règlements	26

SCHEDULE A

Definitions	1
Use of accessory building	2
Bed and breakfast uses	3
Home based business	4
Parking	5

COUNTRY RESIDENTIAL - CR

Purpose	6
Principal use	7
Accessory uses	8
Discretionary uses	9
Minimum lot size	10
Setbacks	11

COMMUNITY USE - CU

Purpose	12
Principal uses	13
Accessory use	14
Discretionary uses	15
Setbacks	16

LIMITED USE - LU

Purpose	17
Principal uses	18
Discretionary uses	19
Special provision	20

ANNEXE A

Définitions	1
Usage des dépendances	2
Gîtes touristiques	3
Entreprise à domicile	4
Stationnement	5

RÉSIDENTIEL DE CAMPAGNE - RC

Objet	6
Usages principaux	7
Usages accessoires	8
Usages conditionnels	9
Superficie minimale	10
Marges de retrait	11

USAGE COMMUNAUTAIRE - UC

Objet	12
Usages principaux	13
Usages accessoires	14
Usages conditionnels	15
Marge de retrait	16

USAGE LIMITÉ - UL

Objet	17
Usages principaux	18
Usages conditionnels	19
Dispositions particulières	20

Preamble

1. This Regulation is created to enable the development of the Carcross/Tagish First Nation Settlement Lands referred to as C-82B in Appendix A of the Carcross/Tagish First Nation Final Agreement.

Purpose

2. The purpose of this Regulation is to regulate and control development of lands within the Watsix Eeti Development Area by

- (a) dividing the area into land use zones;
- (b) prescribing and regulating uses in each zone;
- (c) providing for the issuance of development permits;
- (d) describing the officers responsible for administering this Regulation;
- (e) providing a procedure whereby appeals respecting the issuance of a development permit may be heard;
- (f) providing a procedure for requesting amendments to this Regulation; and
- (g) providing a procedure for the public to be consulted in matters relating to this Regulation.

Interpretation

3. In this Regulation

“accessory use” means a use, of a lot or building, which is subordinate to the principal use of the lot or building or to another building on the lot; « *usage accessoire* »

“building permit” means a building permit under the *Building Standards Act*; « *permis de construction* »

“community plan” means the Golden Horn Local Area Plan; « *plan communautaire* »

“development area” means the development area established by this Regulation; « *région d'aménagement* »

“development officer” means a person appointed

Préambule

1. Le présent règlement est créé pour permettre l'aménagement des terres visées par le règlement de la Première nation de Carcross/Tagish qui sont nommées C-82B dans l'appendice A de l'Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish.

Objet

2. Le présent règlement a pour objet de réglementer et de contrôler l'aménagement des terres de la Région d'aménagement de Watsix Eeti en :

- a) divisant la région en zones selon leur usage;
- b) établissant et en réglementant les usages dans chaque zone;
- c) prévoyant le processus de délivrance de permis;
- d) désignant les responsables de l'administration du présent règlement;
- e) établissant une procédure pour l'audition des appels relatifs à la délivrance de permis;
- f) établissant une procédure de demande de modification du présent règlement;
- g) établissant un processus de consultation publique sur les questions liées au présent règlement.

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent d'aménagement » Personne nommée en vertu de l'article 3 de la loi. “*development officer*”

« autorité locale » L'autorité locale visée à l'article 4. “*local authority*”

« bâtiment principal » le plus grand bâtiment, ou structure, sur un lot, utilisé à titre d'usage principal permis pour ce lot. “*main building*”

« installations de services publics » Utilisation de terres pour les réseaux d'égouts, d'aqueducs, de télécommunications, d'électricité ou de transport. Il est entendu que cela comprend l'utilisation des terres par un pipeline. “*public utility*”

under section 3 of the Act; « *agent d'aménagement* »

"development permit" means a development permit issued under this Regulation; « *permis d'aménagement* »

"discretionary use" means a use listed as a discretionary use in Schedule A; « *usage conditionnel* »

"leaseholder" means a person who, under an agreement with the owner of a lot in the development area, is a lessee of the lot; « *titulaire de domaine à bail* »

"local authority" means the local authority described in section 4; « *autorité locale* »

"lot" means

(a) a single parcel of land described in a certificate of title and registered at the Land Titles Office, or

(b) a parcel of crown or First Nation land that is subject to this Regulation, and which is subject to a lease or agreement for sale; « *terrain* »

"lot line" means a line that forms part of the boundary of a lot; « *ligne de terrain* »

"main building" means the largest building or structure, on a lot, that is used for a principal use allowed for that lot; « *bâtiment principal* »

"principal use" means a use listed as a principal use in Schedule A; « *usage principal* »

"public utility" means the use of land for a sewerage, water, telecommunications, electricity or transportation system, and for greater certainty includes the use of land for a pipeline; « *installations de services publics* »

"setback" means the minimum distance required between a lot line and any building or structure located on the lot; « *marge de retrait* »

"use" means the construction, maintenance or operation of any facility involving the use of land or a building or structure on land and, for greater certainty, includes

(a) any use of land or a water surface whether or not any building or structure is also used,

(b) any use of land, a water surface, a building or

« *ligne de terrain* » Ligne constituant une partie des limites du terrain. "*lot line*"

« *marge de retrait* » La distance minimale qui doit séparer une ligne de terrain d'un bâtiment ou d'une structure se trouvant sur le lot. "*setback*"

« *permis d'aménagement* » Permis délivré en vertu du présent règlement. "*development permit*"

« *permis de construction* » Permis de construction au sens de la *Loi sur les normes de construction*. "*building permit*"

« *plan communautaire* » Le plan communautaire pour la Région d'aménagement de Golden Horn. "*community plan*"

« *région d'aménagement* » La Région d'aménagement établie par le présent règlement. "*development area*"

« *terrain* » S'entend :

a) soit d'une parcelle individuelle décrite dans un certificat de titre et enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds;

b) soit d'une parcelle de terres domaniales ou de terres d'une Première nation faisant l'objet d'un bail ou d'une convention de vente. "*lot*"

« *titulaire de domaine à bail* » Une personne qui, en vertu d'une entente avec un propriétaire dans la région d'aménagement, est un preneur à bail du lot. "*leaseholder*"

« *usage accessoire* » L'usage d'un terrain ou d'un bâtiment qui est accessoire à l'usage principal du terrain ou du bâtiment ou d'un autre bâtiment sur le terrain. "*accessory use*"

« *usage conditionnel* » Usage énuméré à titre d'usage conditionnel à l'alinéa A. "*discretionary use*"

« *usage principal* » Usage désigné usage principal à l'annexe A. "*principal use*"

« *usage* » La construction, l'entretien ou l'exploitation d'un établissement qui implique l'usage d'une terre ou d'un bâtiment ou d'une structure sur la terre. Il est entendu que la présente définition vise notamment :

a structure for a business purpose whether or not the use may be aptly described as a "facility", and

(c) a change to any such use or in the intensity of any such use; and « usage »

"zone" means an area delineated as a zone in Schedule B « zone » .

a) l'usage de la surface de la terre ou de l'eau, peu importe si un bâtiment ou une structure sont aussi utilisés;

b) l'usage de la surface de la terre ou de l'eau, un bâtiment ou une structure à des fins d'entreprise, peu importe si cet usage répond à la description d'un « établissement »;

c) la modification à un usage ou à son intensité. "use"

« zone » Secteur délimité à titre de zone à l'annexe B. "zone"

PART 1 ADMINISTRATION

Local authority

4.(1) The local authority is the Local Advisory Council or other government created under the *Municipal Act* in the development area.

(2) If a local authority does not exist under subsection (1), leaseholders may form a zoning committee to assume the duties of the local authority in this Regulation. The zoning committee shall consist of no more than six members. Terms of Reference shall be established during the first meeting of the zoning committee.

(3) The following rules apply to the operation of a zoning committee formed under this section

(a) the zoning committee must provide a development officer with the following information in writing

(i) the address to which written communications to the zoning committee shall be sent, and

(ii) the name and address of at least one person who is authorized to act as the spokesperson for the zoning committee;

(b) the information under paragraph (a) remains in effect until a development officer receives new information in writing;

PARTIE 1 ADMINISTRATION

Autorité locale

4.(1) L'autorité locale est le conseil consultatif local ou une autre entité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités* pour la région de développement.

(2) Lorsqu'il n'existe pas d'autorité locale en vertu du paragraphe (1), les titulaires de domaine à bail peuvent constituer un comité du zonage pour assumer les responsabilités de l'autorité locale pour l'application du présent règlement. Le comité du zonage ne compte pas plus de 6 membres. Les attributions doivent être établies lors de la première réunion du comité du zonage.

(3) Les règles qui suivent s'appliquent au fonctionnement d'un comité du zonage constitué en vertu du présent article :

a) le comité de zonage fournit, par écrit, les renseignements qui suivent à un agent de développement :

(i) l'adresse de correspondance du comité de zonage,

(ii) le nom et l'adresse d'au moins une personne autorisée à agir comme porte-parole du comité de zonage;

b) les renseignements visés à l'alinéa a) demeurent valides jusqu'à ce qu'un agent de développement en reçoive de nouveau par écrit;

(c) notice to the zoning committee under this Regulation shall be given in writing to the committee's address under this section;

(d) communications with a spokesperson under this section shall be treated as communications with the committee and communications with other persons shall not be treated as communications with the zoning committee;

(e) the formation and operation of the zoning committee are matters for the persons who are owners or leaseholders of lots in the development area to determine and regulate among themselves; and

(f) despite any other provision of this Regulation, consultation with a zoning committee is not required if the zoning committee has not provided a development officer with the information under paragraph (a).

(4) The role of the local authority, or of the zoning committee in the absence of a local authority, is to make recommendations to the development officer regarding

(a) the issuance of development permits for discretionary uses, including the terms or conditions to be attached to development permits; and

(b) requests for the amendment of this Regulation.

(5) Despite any other provision of this or any other regulation, an appeal from a decision of a development officer on the grounds of any defect in compliance with this section may be made to the Zoning Appeal Board under the Zoning Appeal Board Regulations or to any court only within 30 days after the decision is made.

Development officer

5.(1) The role of a development officer is

(a) to receive and review applications for development permits;

(b) to receive, review and respond to written complaints relating to this Regulation;

(c) to make decisions on applications for

c) l'avis au comité du zonage prévu au présent règlement est donné par écrit à l'adresse du comité fournie en application du présent article;

d) seules les communications avec le porte-parole en vertu du présent article sont assimilées à des communications avec le comité de zonage;

e) il incombe aux propriétaires de terrains, ou aux titulaires de domaine à bail, dans la région d'aménagement de fixer les modalités de la composition et du fonctionnement du comité du zonage et de s'auto-réglementer;

f) malgré toute autre disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire de consulter un comité du zonage si celui-ci n'a pas fourni les renseignements à l'agent d'aménagement en application de l'alinéa a).

(4) Le rôle de l'autorité locale ou, à défaut, du comité du zonage, est de formuler des recommandations à l'agent d'aménagement sur les questions suivantes

a) la délivrance de permis d'aménagement pour des usages conditionnels, y compris les modalités s'y appliquant;

b) les demandes de modification du présent règlement.

(5) Malgré toute autre disposition du présent règlement ou d'un autre règlement, l'appel interjeté à l'encontre d'une décision d'un agent d'aménagement fondée sur le non-respect du présent article peut être présenté devant la Commission d'appel du zonage, en vertu du Règlement sur la Commission d'appel du zonage, ou de tout autre tribunal, dans les 30 jours suivant la décision.

Agent d'aménagement

5.(1) L'agent d'aménagement est chargé de ce qui suit :

a) recevoir et examiner les demandes de permis d'aménagement;

b) recevoir et examiner les plaintes écrites liées au présent règlement et y répondre;

c) prendre des décisions relatives aux demandes

development permits;

(d) to perform public consultation functions required by this Regulation;

(e) to make decisions on requests for minor variances under section 15;

(f) to receive and review requests for amendment of this Regulation;

(g) to advise applicants for development permits of the appeal process; and

(h) where, in the opinion of a development officer, there has been a contravention of this Regulation, to take steps to remedy the situation pursuant to the Act.

(2) A development officer's designation of a lot line as the front, rear and/or side lot line of a lot may not, despite the *Zoning Appeal Board Regulations*, be appealed to the Zoning Appeal Board.

de permis d'aménagement qui ont été remplis;

d) procéder aux consultations publiques qu'exige le présent règlement;

e) prendre des décisions relatives aux demandes de dérogations mineures visées à l'article 15;

f) recevoir et examiner les demandes de modification du présent règlement;

g) conseiller les demandeurs de permis d'aménagement sur le processus d'appel;

h) lorsqu'il estime qu'il y a eu contravention au présent règlement, prendre des mesures pour remédier à la situation, conformément à la Loi.

(2) Malgré les dispositions du *Règlement sur la Commission d'appel du zonage*, il ne peut être interjeté appel devant la Commission d'appel du zonage de la désignation par un agent d'aménagement d'une ligne de terrain à titre de limite avant, arrière et latérale d'un terrain.

PART 2 DEVELOPMENT PERMITS

Development permit application requirements

6.(1) A development permit is required for the following

(a) the construction of a building;

(b) the reconstruction or structural repair of a building that, on the coming into force of this Regulation, does not comply with this Regulation;

(c) the construction of an addition to a building or any alteration that affects the exterior size or shape of the building;

(d) the commencement or alteration of a discretionary use;

(e) any use that requires the approval of a development officer under section 15; or

PARTIE 2 PERMIS D'AMÉNAGEMENT

Exigences applicables aux demandes de permis d'aménagement

6.(1) Le permis d'aménagement est obligatoire aux fins suivantes :

a) la construction d'un bâtiment;

b) la reconstruction ou la réparation structurale d'un bâtiment qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, ne respecte pas le présent règlement;

c) la construction d'un ajout à un bâtiment ou une modification qui affecte la dimension ou l'aspect extérieur du bâtiment;

d) entreprendre un usage conditionnel ou le modifier;

e) l'usage qui nécessite l'approbation d'un agent d'aménagement en vertu de l'article 15;

(f) any use for which a building permit is required.

f) l'usage pour lequel un permis de construction est nécessaire.

(2) Despite subsection (1), a development permit is not required for

(2) Malgré le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement pour :

(a) the commencement of a principal or accessory use permitted for the zone under Schedule A if a building permit is not required prior to the commencement of the use;

a) entreprendre un usage principal ou accessoire autorisé dans la zone en vertu de l'annexe A, dans la mesure où un permis de construction n'est pas requis avant que l'usage soit entrepris;

(b) the repair or maintenance of buildings that comply with this Regulation; or

b) la réparation ou l'entretien des bâtiments qui respectent le présent règlement;

(c) the construction of the following

c) la construction de ce qui suit :

(i) single-storey accessory buildings no larger than 10 square metres that are not intended for human habitation,

(i) une dépendance d'un seul étage dont la superficie n'excède pas 10 mètres carrés et qui n'est pas destinée à l'habitation humaine,

(ii) public utility structures, poles or antennas,

(ii) des structures d'installations publiques, des pôles ou des antennes,

(iii) fences, gates, pens, docks or similar structures, or

(iii) des clôtures, des barrières, des enclos ou des structures semblables,

(iv) roads or driveways.

(iv) des routes ou des allées.

Application forms for development permits

7. An application for a development permit may be made on the same form as an application for a building permit.

Formulaires de demandes de permis

7. La demande de permis d'aménagement peut être présentée sur le même formulaire que la demande de permis de construction.

Completion of application for development permit

8. An application for a development permit is not complete until a development officer is satisfied that the application contains all the information about the proposed development required for a decision to be made under this Regulation.

Demande de permis d'aménagement

8. La demande de permis d'aménagement n'est complète que lorsqu'un agent d'aménagement estime qu'elle contient tous les renseignements sur le projet d'aménagement qui sont nécessaires pour qu'une décision soit prise sous le régime du présent règlement.

Decision on permitted uses

9. Subject to section 11, a development officer shall approve an application for a development permit where the proposed use conforms with

Usages autorisés

9. Sous réserve de l'article 11, l'agent d'aménagement approuve la demande de permis d'aménagement lorsque l'usage proposé respecte à la fois :

(a) this Regulation including, for greater certainty

a) le présent règlement, notamment :

(i) the list of permitted principal uses for which the building or lot may be used under

(i) d'une part, selon la zone où se trouve le bâtiment ou le terrain, la liste des usages

Schedule A for the zone in which the building or lot is located, and

(ii) the list of permitted accessory uses under Schedule A where a permitted principal use already exists;

(b) other Acts and regulations of the Yukon; and

(c) Acts and regulations of Canada.

principaux autorisés auxquels il peut être consacré en vertu de l'annexe A,

(ii) la liste des usages accessoires autorisés en vertu de l'annexe A, lorsqu'un usage principal autorisé est déjà en cours;

b) les lois et règlements du Yukon;

c) les lois et règlements du Canada.

Public consultation on discretionary uses

10.(1) Where an application for a development permit for a discretionary use is received, a development officer must ensure that written notice of the matter is mailed or given

(a) to the local authority or, in the absence of a local authority, to the zoning committee;

(b) for each lot within at least a 1 km radius of the proposed use, to at least one leaseholder;

(c) to the Kwanlin Dun First Nation, the Ta'an Kwach'an Council, and the Carcross/Tagish First Nation; and

(d) to any other person or entity the development officer thinks should receive the notice.

(2) A development officer must ensure that the public and the persons receiving the notices under paragraphs (1)(b) to (d) have 30 days to respond to the matter.

(3) During the 30 day period described in subsection (2), a development officer may

(a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires or hold public meetings; and

(b) conduct such other public-consultation activities as the development officer considers advisable.

Decision on discretionary use

11.(1) A development officer must decide whether or not to issue a development permit for a discretionary use, and must issue the permit, if any, within 45 days after the

Consultation publique sur les usages conditionnels

10.(1) Lorsqu'il reçoit une demande de permis d'aménagement relative à un usage conditionnel, l'agent d'aménagement veille à ce qu'un avis écrit sur la question soit envoyé par la poste ou donné aux personnes suivantes :

a) à l'autorité locale ou, en l'absence de celle-ci, le comité de zonage;

b) pour chaque terrain se trouvant dans un rayon d'un kilomètre, à au moins un titulaire de domaine à bail;

c) à la Première nation de Kwanlin Dun et au Conseil des Ta'an Kwach'an et de la Première nation Carcross/Tagish;

d) à toute autre personne ou entité qui, selon l'agent d'aménagement, devrait le recevoir.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que le public et les personnes qui reçoivent les avis en vertu des alinéas (1)(b) à d) disposent de 30 jours pour se prononcer sur la question.

(3) Pendant la période de 30 jours visée au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut :

a) publier des avis publics ou des publicités, faire circuler des questionnaires ou tenir des rencontres publiques;

b) se livrer à toute autre activité de consultation publique qu'il estime indiquée.

Décision en matière d'usages conditionnels

11.(1) L'agent d'aménagement décide s'il délivre un permis d'aménagement autorisant l'usage conditionnel dans les 45 jours suivant la fin de la période de 30 jours

end of the 30 day period described in subsection 10(2).

(2) The decision of a development officer shall be in writing and shall set out the reasons for the decision, including

(a) the facts upon which the decision is based, to the extent that they are not set out in the application;

(b) for each of the issues raised during public consultation

(i) a summary of the facts presented and the arguments made on both sides of the issue, and

(ii) the development officer's conclusion and reasons for the conclusion;

(c) where a permit is issued with terms or conditions attached to it, the reasons for them; and

(d) such further information, analysis or discussion as may be desirable to ensure that the process for arriving at the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.

Terms or conditions for discretionary uses

12. A development officer may, upon issuing a development permit for a discretionary use, attach such terms or conditions to the permit as the development officer considers advisable to ensure that the proposed use

(a) conforms with Acts and regulations of Yukon and Canada;

(b) has minimal adverse effects on the use of adjacent lots; and

(c) is consistent with the list of discretionary uses for the zone in which the lot is located.

Copy of decision

13. A copy of the decision made under section 11 shall be given to the applicant and any other person who requests it.

visée au paragraphe 10(2).

(2) La décision de l'agent d'aménagement est rendue par écrit et contient les motifs de la décision, y compris :

a) les faits sur lesquels repose la décision, dans la mesure où ils ne sont pas énoncés dans la demande;

b) pour chaque question soulevée lors de consultations publiques :

(i) un résumé des faits et des arguments présentés de part et autre,

(ii) la conclusion de l'agent d'aménagement et ses motifs;

c) si le permis est assorti de modalités, les motifs de celles-ci;

d) les autres renseignements, analyses ou discussions qui pourraient être souhaitables pour veiller à la pleine divulgation du processus ayant mené à la décision et des questions dont il a été tenu compte.

Modalités applicables aux usages conditionnels

12. Lorsqu'il délivre un permis d'aménagement autorisant un usage conditionnel, l'agent d'aménagement peut assortir le permis des modalités qu'il estime indiquées pour veiller à ce que l'usage proposé :

a) respecte les lois et les règlements du Yukon et du Canada;

b) nuise le moins possible à l'usage exercé sur les terrains adjacents;

c) soit conforme à la liste des usages conditionnels pour la zone dans laquelle se trouve le terrain.

Copie de la décision

13. Une copie de la décision rendue en vertu de l'article 11 est remise au demandeur et à toute personne qui le demande.

Development permit form

14. A development permit must be included on the same form as a building permit.

Minor variances

15.(1) Despite the provisions of Schedule A, a development officer may issue a development permit authorizing a use or structure that comes within 10% of meeting the setback or site coverage requirements for the zone.

(2) Except in the case of a discretionary use, public consultation is not required before a development permit authorizing a variance may be issued under subsection (1).

PART 3 MISCELLANEOUS

Prohibited uses

16. The following uses are prohibited

- (a) any use that has unreasonable adverse effects on the use of adjacent lots;
- (b) any use that creates an unreasonable increase in conditions such as traffic, noise, vibration, smoke, dust, odour, toxic or noxious fumes, fire, heat, light or explosive hazards;
- (c) any use involving unsightly storage of goods, merchandise or equipment that adversely affects the neighbourhood; and
- (d) any use that is hazardous to public safety.

Change of ownership, lease or occupancy

17. The use of a lot, building or structure is not affected by a change in the ownership, lease or tenancy of the lot, building or structure.

Compliance

18.(1) No person shall, without obtaining a development permit, do any act for which a development permit is required under this Regulation.

Formulaire de permis d'aménagement

14. Le permis d'aménagement fait partie du même formulaire qu'un permis de construction.

Dérogations mineures

15.(1) Malgré les dispositions de l'annexe A, l'agent d'aménagement peut délivrer un permis d'aménagement autorisant une dérogation maximale de 10 % aux exigences en matière de marges de retrait et de dimension des résidences secondaires pour la zone.

(2) Sauf en matière d'usage conditionnel, il n'est pas nécessaire de procéder à des consultations publiques avant la délivrance d'un permis d'aménagement autorisant une dérogation en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Usages interdits

16. Sont interdits les usages qui suivent :

- a) ceux qui nuisent de façon déraisonnable aux usages des terrains adjacents;
- b) ceux qui provoquent une augmentation déraisonnable des désagréments comme la circulation automobile, le bruit, les vibrations, la fumée, la poussière, les odeurs, les émanations toxiques ou nocives, le feu, la chaleur, la lumière et les dangers d'explosion;
- c) ceux qui impliquent un entreposage inesthétique de biens, de marchandises ou d'équipement qui nuit au quartier;
- d) ceux qui posent un danger pour la sécurité publique.

Changement de propriétaire ou d'occupant

17. Le changement de propriétaire ou d'occupant n'a aucun effet sur l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure.

Conformité

18.(1) Il est interdit de faire ce qui requiert un permis d'aménagement en vertu du présent règlement sans obtenir de permis d'aménagement.

(2) No land, building or structure shall be occupied or used, and no building or structure or part of a building or structure, shall be erected, moved, altered or enlarged except in conformity with this Regulation.

(3) Where a development permit has been issued for a use, a person must not undertake or continue the use except in accordance with the development permit.

(4) This Regulation does not diminish the need to obtain

(a) a building permit;

(b) a permit to construct, maintain or alter a means of access to or from a controlled highway under the *Highways Act*; or

(c) a permit or other approval under any other Act.

Appeals

19. Appeals from decisions of a development officer shall be forwarded in writing to the Zoning Appeal Board under the *Zoning Appeal Board Regulations*.

Request for amendment of this Regulation

20. Requests for the amendment of this Regulation shall be submitted to a development officer on a form provided by a development officer.

Public consultation on amendment requests

21.(1) If a development officer receives a request for the amendment of this Regulation, the development officer must determine whether the request complies with the community plan.

(2) If the development officer determines that the request does not comply with the community plan, the development officer must

(a) deny the request; and

(b) tell the person who made the request that it does not comply with the community plan, and provide the reasons for that determination.

(2) Sauf en conformité avec le présent règlement, il est interdit d'occuper ou d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une structure ou de construire, déplacer, modifier ou agrandir une partie ou la totalité d'un bâtiment ou d'une structure.

(3) Lorsqu'un permis d'aménagement a été délivré pour un usage, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'usage, sauf en conformité avec les modalités du permis d'aménagement.

(4) Le présent règlement n'a aucune incidence sur l'obligation d'obtenir les documents suivants :

a) un permis de construction;

b) un permis pour construire, entretenir ou modifier une voie d'accès reliant une route à accès limité sous le régime de la *Loi sur la voirie*;

c) un permis ou une autre autorisation sous le régime d'une autre loi.

Appels

19. Les appels interjetés à l'encontre des décisions d'un agent d'aménagement sont envoyés par écrit à la Commission d'appel du zonage en vertu du *Règlement sur la Commission d'appel du zonage*.

Demandes de modification du présent règlement

20. Les demandes de modification du présent règlement sont présentées à un agent d'aménagement à l'aide du formulaire fourni par ce dernier.

Consultations publiques suite aux demandes de modification

21.(1) Lorsqu'il reçoit une demande de modification du présent règlement, l'agent d'aménagement détermine si la demande respecte le plan communautaire.

(2) Lorsqu'il conclut que la demande ne respecte pas le plan communautaire, l'agent d'aménagement doit :

a) d'une part, rejeter la demande;

b) d'autre part, aviser l'auteur de la demande que cette dernière ne respecte pas le plan communautaire et lui fournir les motifs de cette conclusion.

(3) If the development officer determines that the request complies with the community plan, the development officer must ensure that written notice of the matter is mailed or given

(a) for each lot within at least 1 km radius of the lot in respect of which the request is made, to at least one leaseholder of the lot;

(b) to the Kwanlin Dun First Nation, the Ta'an Kwach'an Council and Carcross/Tagish First Nation;

(c) to the local authority or, in the absence of a local authority, to the zoning committee; and

(d) to any other person or entity who the development officer believes should receive the notice.

(4) The development officer must ensure that the public, persons and entities receiving the notices under subsection (3) have 30 days to respond to the matter.

(5) During the 30 day period described in subsection (4), the development officer may

(a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires or hold public meetings; and

(b) conduct such further or other public-consultation activities as the development officer considers advisable.

Recommendation and action on request

22. As soon as practicable after the expiration of the 30 day period in subsection 21(4), the development officer must

(a) provide the local authority or, in the absence of a local authority, the zoning committee with a summary of the results of the public consultation activities conducted under section 21;

(b) consult with the local authority or, in the absence of a local authority, the zoning committee with respect to the request; and

(c) make a recommendation to the Minister with

(3) Lorsqu'il conclut que la demande respecte le plan communautaire, l'agent d'aménagement veille à ce qu'un avis écrit sur la question soit envoyé par la poste ou donné aux personnes suivantes :

a) pour chaque terrain se trouvant dans un rayon d'un kilomètre du lot concerné par la demande, à au moins un titulaire de domaine à bail ;

b) à la Première nation de Kwanlin Dun, au Conseil des Ta'an Kwach'an et à la Première nation de Carcross/Tagish;

c) à l'autorité locale ou, en l'absence de celle-ci, le comité de zonage;

d) à toute autre personne ou entité qui devrait le recevoir selon l'agent d'aménagement.

(4) L'agent d'aménagement veille à ce que le public, les personnes et les entités qui ont reçu les avis en vertu du paragraphe (3) disposent de 30 jours pour se prononcer sur la question.

(5) Pendant la période de 30 jours visée au paragraphe (4), l'agent de développement peut :

a) publier des avis publics ou des publicités, faire circuler des questionnaires ou tenir des rencontres publiques;

b) se livrer à toute autre activité de consultation publique qu'il estime indiquée.

Recommandation et prise de mesures

22. Dès que possible après l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe 21(4), l'agent d'aménagement :

a) fournit à l'autorité locale ou, en l'absence de celle-ci, le comité de zonage, un résumé des résultats des activités de consultation publique tenues en vertu de l'article 21;

b) consulte l'autorité locale ou, en l'absence de celle-ci, le comité de zonage, relativement à la demande;

c) formule une recommandation au ministre relativement à la demande.

respect to the request.

Designation of development area

23. The area delineated in Schedule B is designated as a development area to be known as the "Watsix Eeti Development Area".

Zones

24.(1) The area within the development area is divided into the following zones as delineated in Schedule B

- (a) Country Residential (CR);
- (b) Community Use (CU); and
- (c) Limited Use (LU).

(2) In addition to the other provisions of this Regulation, the area within a zone is subject to the specific provisions for the zone set out in Schedule A.

Zone boundary adjustments for future surveys

25.(1) This section applies where, after this Regulation comes into force

- (a) settlement land under a land claim agreement with a First Nation is surveyed or resurveyed;
- (b) a lot enlargement of an existing surveyed lot is surveyed or an existing lot is resurveyed to include a lot enlargement; or
- (c) land held under a lease from a government or First Nation is surveyed or resurveyed for any reason.

(2) If a boundary of a zone in Schedule B is apparently determined or described by reference to or by a description of land that is the subject of a survey described in paragraph (1)(a), (b) or (c)

- (a) the boundary of the zone is, upon registration of the survey, deemed to follow the survey or new survey, as the case may be; and

Désignation à titre de région d'aménagement

23. La région délimitée dans l'annexe B est désignée région d'aménagement et est connue sous le nom de « Région d'aménagement de Watsix Eeti »

Zones

24.(1) La région d'aménagement est divisée en zones, lesquelles sont délimitées à l'annexe B, selon les catégories suivantes :

- a) résidentiel de campagne (RC);
- b) usage communautaire (UC);
- c) usage limité (UL).

(2) En plus d'être assujettie aux autres dispositions du présent règlement, la région comprise dans une zone est soumise aux dispositions particulières applicables à la zone prévues à l'annexe A.

Modification des limites des zones pour de nouveaux arpentages

25.(1) Le présent article s'applique lorsque, après l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) des terres visées par une entente portant règlement des revendications territoriales d'une Première nation sont arpentées ou font l'objet d'un nouvel arpentage;
- b) un terrain existant déjà arpenté fait l'objet d'un agrandissement ou un terrain existant est arpenté de nouveau pour comprendre un agrandissement de terrain;
- c) des terres visées par un bail accordé par le gouvernement ou une Première nation sont arpentées ou font l'objet d'un nouvel arpentage pour quelque raison que ce soit.

(2) Lorsque les limites d'une zone à l'annexe B sont apparemment établies ou décrites par une description ou une référence à celle-ci qui fait l'objet d'un arpentage visé aux alinéas (1)a), b) ou c) :

- a) lors de l'enregistrement de l'arpentage, les limites de la zone sont réputées suivre l'arpentage ou le nouvel arpentage, selon le cas;

(b) Schedule B is deemed to show the boundary as following the survey from the time when the survey is registered.

b) l'annexe B est réputée illustrer les limites établies par l'arpentage tel qu'il a été enregistré.

Ministerial rezoning

25.1(1) In this section

“ministerial rezoning” means a ministerial rezoning as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*; “rezonage par voie ministérielle”

“zoned property” means a zoned property, as defined in the *Ministerial Rezoning Regulation*, to which this Regulation applies. “bien zoné”

(Subsection 25.1(1) added by O.I.C. 2013/198)

(2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property

(a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of the inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and

(b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a Regulation under the Act or published elsewhere, to include the effect of the ministerial rezoning.

(Subsection 25.1(2) added by O.I.C. 2013/198)

Application of other regulations

26. The following regulations do not apply to the Watsix Eetí Development Area

(a) the *Agricultural Development Areas Regulations*;

(b) the *Building Regulations for Development Areas*; and

(c) the *Interim Whitehorse Periphery Development Area Regulations*.

Rezonage par voie ministérielle

25.1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« bien zoné » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*, auquel s'applique le présent règlement; « zoned property »

« rezonage par voie ministérielle » S'entend au sens du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle*. « ministerial rezoning »

(Paragraphe 25.1(1) ajouté par Décret 2013/198)

(2) Lorsque le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :

a) le rezonage par voie ministérielle l'emporte sur les dispositions du présent règlement avec lesquelles il est incompatible;

b) le ministre peut autoriser l'actualisation de toute carte, qu'elle fasse partie d'un règlement en vertu de la loi ou qu'elle soit publiée ailleurs, pour qu'elle reflète les effets d'un tel rezonage.

(Paragraphe 25.1(2) ajouté par Décret 2013/198)

Application d'autres règlements

26. Les règlements qui suivent ne s'appliquent pas à la Région d'aménagement de Watsix Eetí :

a) le *Règlement sur les régions d'aménagement agricole*;

b) le *Règlement sur l'aménagement des régions d'aménagement*;

c) le *Règlement provisoire sur la région d'aménagement de la banlieue de Whitehorse*.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Definitions

1. In this Schedule

“accessory building” means a building or structure incidental to, separate from, and subordinate to the main building and located on the same lot as the main building; « *dépendance* »

“bed and breakfast lodging” means the provision of temporary overnight accommodation to visitors within permitted dwelling units; « *gîte touristique* »

“child care facility” means a program for providing care, maintenance and supervision of children and includes a facility offering a family day home program or child care centre program under the *Child Care Act*; « *garderie* »

“dwelling unit” means a building or portion of a building designed for the use of one or more individuals living as a single household, containing sleeping, cooking and sanitary facilities; « *unité d’habitation* »

“Fire Smart activities” means activities under a government- or community-endorsed program intended to reduce the potential for forest fires; « *activités préventif* »

“guest cabin” means a room, set of rooms, cabin, cottage or tent that is used or made available as a single unit for temporary overnight accommodation for visitors or the traveling public, and which, for greater certainty, shall not be used for permanent residential purposes; « *installation d’hébergement temporaire* »

“home based business” means an occupation, trade or craft practiced by a resident of a property as a use accessory to the principal use provided for in this Schedule, and may include small scale manufacturing; « *entreprise à domicile* »

“living suite” means a dwelling unit, other than a principal dwelling, that

(a) is self contained,

(b) is physically connected to a principal dwelling, and

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.

« activités préventif » Activités réalisées dans le cadre d’un programme parrainé par le gouvernement ou la collectivité et destiné à réduire les risques de feux de forêt. “*Fire Smart activities*”

« activités récréatives » Activités non commerciales qui incluent notamment la randonnée pédestre, le ski, la raquette et l’observation de la faune. “*recreational activities*”

« agriculture à petite échelle » Activités agricoles de faible envergure qui peuvent être exercées sur une petite parcelle de terre, notamment les pépinières, les serres, les jardins agricoles, l’apiculture et l’élevage d’animaux pour des fins personnelles. “*minor agricultural pursuits*”

« dépendance » Bâtiment ou structure qui se trouve sur le même terrain qu’un autre bâtiment et qui est séparé du bâtiment principal et accessoire à celui-ci. “*accessory building*”

« entreprise à domicile » L’entreprise à domicile est une occupation, un métier ou un art exercé par le résident d’une propriété à titre d’usage accessoire à l’usage principal prévu au présent règlement, y compris la fabrication à petite échelle. “*home based business*”

« fabrication » Les activités de tôlerie, la plomberie, l’électricité, le travail du bois ou la soudure ou des usages semblables. “*manufacturing*”

« garderie » Programme destiné à offrir des services de garde, d’entretien et de supervision des enfants, notamment un établissement offrant le service de garde en milieu familial ou un programme de garderie au sens de la *Loi sur la garde des enfants*. “*child care facility*”

« gîte touristique » Gîte temporaire pour la nuit offert aux visiteurs dans une habitation autorisée. “*bed and breakfast lodging*”

« habitation principale » S’il y a sur un terrain plus d’une habitation, l’habitation principale est celle qui,

(c) has an interior area that is no more than 52% of the interior area of the principal dwelling to which it is connected; « *suite résidence* »

“manufacturing” means the activities of a sheet metal, plumbing, electrical, woodworking or welding shop or similar uses; « *fabrication* »

“minor agricultural pursuits” means small-scale agricultural operations that can be carried out on a small tract of land, and includes nurseries, greenhouses, market gardens, bee-keeping, and raising personal livestock; « *agriculture à petite échelle* »

“principal dwelling” means, where there is more than one dwelling unit on a lot, the dwelling unit that first qualifies with one of the following provisions, in listed order

(a) it is occupied by a person who is a leaseholder of the lot, and

(b) it is the largest occupied dwelling unit on the lot; « *habitation principale* »

“recreational activities” means non-commercial activities, including but not limited to, hiking, skiing, snowshoeing and wildlife viewing. « *activités récréatives* »

Use of accessory building

2. No accessory building other than a guest cabin shall be used as a dwelling unit.

Bed and breakfast uses

3. Where a bed and breakfast lodging use is permitted in any zone

(a) it shall be contained within a principal dwelling; and

(b) it shall not consist of more than 4 accommodation units in total.

Home based business

4. A home based business

(a) must not change the principal character of the

la première, répond à l'un des critères suivants, dans cet ordre :

a) elle est habitée par quelqu'un qui est titulaire du domaine à bail;

b) elle est l'habitation occupée la plus grande sur le terrain. “*principal dwelling*”

« installation d'hébergement temporaire » Chambre, ensemble de chambres, maisonnette, chalet ou tente utilisés ou destinés à l'être à titre d'unité d'hébergement temporaire pour la nuit pour les visiteurs. Il est entendu que la présente définition exclut l'usage résidentiel permanent. “*guest cabin*”

« suite résidence » Une unité d'habitation, autre qu'une unité d'habitation principale, qui :

a) est autonome;

b) est reliée à l'habitation principale;

c) a une surface intérieure qui ne fait pas plus de 52 % de la surface intérieure de l'habitation principale à laquelle elle est reliée. “*living suite*”

« unité d'habitation » Un bâtiment ou une partie de bâtiment conçu pour l'usage d'un ou plusieurs individus, formant une famille, qui contient des installations pour dormir et cuisiner ainsi que des installations sanitaires. “*dwelling unit*”

Usage des dépendances

2. Il est interdit d'utiliser une dépendance à titre d'habitation.

Gîtes touristiques

3. Lorsque l'exploitation d'un gîte touristique est autorisée dans une zone, les conditions suivantes s'y appliquent :

a) il est contenu dans la résidence principale;

b) il n'est pas composé de plus de 4 unités d'hébergement.

Entreprise à domicile

4. L'entreprise à domicile doit respecter les exigences suivantes :

lot on which it is operated;

(b) must not create undue noise or other disturbance; and

(c) must ensure that all outdoor storage of goods, with the exception of fuel storage tanks, must be screened from view from neighbouring lots and, regardless of any other setback requirement in this Regulation, must not be located within 3 metres of any lot line.

a) ne pas modifier la nature principale du terrain sur lequel elle est exploitée;

b) ne pas provoquer de bruit indu ou d'autres nuisances;

c) l'entreposage extérieur de marchandise, à l'exception de réservoirs de combustible, doit être masqué de la vue des terrains avoisinants et, peu importe les autres exigences en matière de marges de retrait prévues au présent règlement, ne peut se faire à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Parking

5. If the uses of a lot include any one or more of bed and breakfast lodging, a guest cabin, or a home based business, adequate parking must be provided on the lot to accommodate residents, patrons and employees.

Stationnement

5. Lorsqu'un ou plusieurs gîtes touristiques, des installations d'hébergement temporaire ou des entreprises à domicile font partie des usages d'un terrain, un stationnement adéquat doit être fourni sur le terrain pour les résidents, les hôtes et les employés.

COUNTRY RESIDENTIAL - CR

RÉSIDENTIEL DE CAMPAGNE - RC

Purpose

6. The purpose of the Country Residential zone is to provide for single family residential development with accessory uses that maintain the rural nature of the area.

Objet

6. La zone résidentielle de campagne a pour objet de permettre l'aménagement de résidences unifamiliales avec des usages accessoires qui préservent la nature rurale de la région.

Principal use

7. The only principal use permitted in the Country Residential zone is one dwelling unit.

Usages principaux

7. Le seul usage principal qui est autorisé dans la zone résidentielle de campagne est une unité d'habitation.

Accessory uses

8. Only the following accessory uses are permitted in the Country Residential zone

(a) one living suite;

(b) accessory buildings;

(c) minor agricultural pursuits;

(d) home based business; and

(e) bed and breakfast lodging.

Usages accessoires

8. Les usages accessoires qui sont autorisés dans une zone résidentielle de campagne sont les suivants :

a) une suite résidence;

b) des dépendances;

c) des travaux agricoles de faible envergure;

d) une entreprise à domicile;

e) des gîtes touristiques;

Discretionary uses

9. Only the following discretionary uses are permitted

Usages conditionnels

9. Seuls les usages conditionnels suivants sont permis

in the Country Residential zone

- (a) one child care facility; and
- (b) one guest cabin.

Minimum lot size

10. The minimum lot size in the Country Residential zone is 1 hectare.

Setbacks

11. All buildings on a lot in the Country Residential zone must be at least 3 metres from each lot line.

dans la zone résidentielle de campagne :

- (a) une garderie;
- (b) une installation d'hébergement temporaire.

Superficie minimale

10. La superficie minimale autorisée d'un terrain dans la zone résidentielle de campagne est de 1 hectare.

Marges de retrait

11. Les bâtiments sur un terrain dans la zone résidentielle de campagne doivent se trouver à au moins 3 mètres de chaque ligne de terrain.

COMMUNITY USE - CU

Purpose

12. The purpose of the Community Use zone is to provide for public institutions and recreational facilities to meet local needs.

Principal uses

13. Only the following principal uses are permitted in the Community Use zone

- (a) parks and playgrounds;
- (b) community centres;
- (c) churches;
- (d) fire halls;
- (e) indoor and outdoor recreational pursuits;
- (f) schools;
- (g) libraries;
- (h) cemeteries; and
- (i) public utilities.

Accessory use

14. The only accessory uses permitted in the Community Use zone are accessory buildings.

USAGE COMMUNAUTAIRE - UC

Objet

12. La zone usage communautaire a pour objet d'accueillir les institutions publiques et les installations récréatives afin de répondre aux besoins locaux.

Usages principaux

13. Les usages principaux autorisés dans la zone usage communautaire sont les suivants :

- a) les parcs et les terrains de jeu;
- b) les centres communautaires;
- c) les églises;
- d) les casernes de pompier;
- e) les activités récréatives à l'intérieur et en plein air;
- f) les écoles;
- g) les bibliothèques;
- h) les cimetières;
- i) les services publics.

Usages accessoires

14. Les dépendances constituent le seul usage accessoire autorisé dans la zone usage communautaire.

Discretionary uses

15. The only discretionary use permitted in the Community Use zone is a waste disposal facility or transfer station.

Setbacks

16. All buildings on a lot in the Community Use zone must be at least 3 metres from each lot line.

LIMITED USE - LU

Purpose

17. The purpose of the Limited Use zone is to protect environmentally-sensitive areas, to serve as a buffer between development areas, and to accommodate public utilities.

Principal uses

18. Only the following principal uses are permitted in the Limited Use zone

- (a) recreational activities; and
- (b) public utilities.

Discretionary uses

19. The only discretionary use permitted in the Limited Use zone are Fire Smart activities intended to reduce the potential for forest fires through a program endorsed by the government of the Carcross/Tagish First Nation.

Special provision

20. Lands used for recreational activities must be kept in their natural state except where modifications are necessary to facilitate recreational development. The modifications may include but are not limited to trail and road construction, barricade construction, construction of interpretive viewing areas, earthworks and tree removal.

Usages conditionnels

15. Une installation communautaire d'élimination des déchets ou une station de transfert sont les seuls usages conditionnels autorisés dans la zone usage communautaire.

Marge de retrait

16. Les bâtiments sur un terrain dans la zone usage communautaire doivent se trouver à au moins 3 mètres de chaque ligne de terrain.

USAGE LIMITÉ - UL

Objet

17. La zone usage limité a pour objet de protéger des zones écologiquement fragiles, de servir de zone tampon entre les zones d'aménagement et de permettre les services publics.

Usages principaux

18. Seuls les usages principaux suivants sont permis dans la zone usage limité :

- a) les activités récréatives;
- b) les services publics.

Usages conditionnels

19. Le seul usage conditionnel permis dans la zone usage limité sont les activités préventive qui ont pour objectif de réduire les risques de feu de forêt dans le cadre d'un programme ayant été appuyé par le gouvernement de la Première nation Carcross/Tagish.

Dispositions particulières

20. Les terres utilisées pour les activités récréatives doivent être préservées dans leur état naturel, sauf s'il est nécessaire d'y apporter des modifications pour faciliter l'aménagement à des fins récréatives. Les modifications peuvent notamment comprendre la construction de pistes, de routes, de barricades, d'aires d'observation pour l'interprétation, les travaux de terrassement, et l'abattage d'arbre.



